

2ZR

SASU

Capital : 1.0 €

Siège social : 23-25 Rue Jean-Jacques Rousseau 75001 Paris

RCS : Paris 808511307

STATUTS MIS À JOUR

Statuts mis à jour et certifiés conformes par le représentant légal le 11/05/2026

M. Didier Morville, Président

Le soussigné,

- Monsieur Didier MORVILLE, né le 27 octobre 1967 à Saint-Denis (93), demeurant, de 105 rue du Théâtre à Paris (75015), de nationalité française,

Actionnaire unique,

a établi ainsi qu'il suit les statuts (ci-après « les Statuts ») d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (ci-après « la Société »).

CHAPITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociales, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger, directement ou indirectement, toutes activités se rapportant principalement :

- L'édition d'œuvres musicale, la coédition, la sous-édition, l'exploitation, l'administration et la gestion d'œuvres originales de toutes natures (musicales, littéraires, audiovisuelles, multimédia,...).
- La production, la réalisation, l'édition d'œuvres musicales, audiovisuelles, cinématographiques quels que soient les supports et les modes d'exploitation.
- La promotion et la diffusion d'œuvres produites, éditées ou co-éditées par la société au moyen de la radiodiffusion, la télévision, le cinéma, Internet et autres moyens de diffusion.



- L'acquisition et concession de licences d'œuvres musicales, audiovisuelles et cinématographiques.
- La direction artistique, le développement, exploitation, gestion et promotion de carrière d'artistes ou de projets culturels de toute nature.
- La gestion des droits d'auteurs y afférant, des prestations, droits et images d'artistes.
- Le conseil en conception et réalisation d'activités artistiques, acquisition et exploitation de tous droits éditoriaux, musicaux et/ou littéraires, télévisuels, cinématographiques et de tous produits dérivés.
- L'organisation de manifestations et d'évènement d'évènements culturels au moyen de la production ou de la diffusion de spectacles, ou de l'exploitation de lieux de spectacles.
- La participation aux spectacles vivants.

Et, plus généralement, toutes opérations juridiques, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utile à cet objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

En outre, la Société peut également participer par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou société et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « 2ZR »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé 23-25 Rue Jean-Jacques Rousseau 75001 Paris.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.



Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.



CHAPITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORMES DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS – PREEMPTION – DECES D'UN ACTIONNAIRE – EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

Article 6 – APPORTS

A la constitution de la société, l'actionnaire unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de un (1) euro correspondant à 1 action au nominal de 1 euro souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat établi lepar la banque, certifiant que la somme de 1 € a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque susvisée le

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un (1) euro divisé en 1 action de 1 euro, intégralement libérée de même catégorie.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décisions collectives des actionnaires.

Article 9 – FORMES DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.



La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions des actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté, s'opèrent librement.

Article 12 – CLAUSE D'AGREMENT

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des trois quart.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique les nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.



3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai de deux mois, l'agrément est réputé acquis.

4. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.
 - a/ En cas d'agrément, la cession est réalisée par l'actionnaire cédant dans les termes et conditions mentionnés dans sa demande d'agrément notifiée à la Société. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
 - b/ En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 – DROIT DE PREEMPTION

En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres actionnaires dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande



d'avis de réception, au cédant et au président au plus tard dans les quarante-cinq jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de trois mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article 13 sont nulles.

Article 14 – DECES D'UN ACTIONNAIRE

En cas de pluralité d'actionnaires, lors du décès d'un actionnaire, la Société continuera entre les actionnaires survivants et les héritiers de l'actionnaire décédé, sous réserve d'agrément des actionnaires survivants, dans les conditions ci-après.

Dans le délai de quarante-cinq jours à partir de la notification notariale de la mise en exécution de la succession de l'actionnaire décédé, le président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur l'agrément des héritiers. Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le président à ou aux héritiers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas de refus d'agrément du ou des héritiers, la Société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les actions concernées sont réparties entre les actionnaires par le président au prorata de leur participation dans le capital social.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la succession est réputé acquis.



7

Article 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - SUSPENSION DE SES DROITS

En cas de pluralité d'actionnaires, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des statuts
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société
- Autres motifs

L'actionnaire, personne morale, dont le contrôle est modifié au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 doit, dès cette modification, en informer le Président de la Société.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité de 75 % des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclus doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 45 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

CHAPITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 16 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Le président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.



8

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier Président est **Monsieur Didier MORVILLE**, actionnaire unique.

Le Président est nommé sans limitation de durée. S'il n'est actionnaire, il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 6 mois à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 20-1 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 17 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés de nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Article 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant actionnaire unique sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas le dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'art. 227-10, al 1 et 2 du code de commerce.



CHAPITRE IV – DECISIONS DE L’ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 20 - DECISIONS DE L’ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

20-1 Décisions de l’actionnaire unique

L’actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L’actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et d’affectation du résultat,
- nomination et de révocation du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution de la société
- augmentation ou réduction du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d’actif,
- toutes autres modifications des Statuts,

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l’actionnaire unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

20-2 Décisions collectives des actionnaires

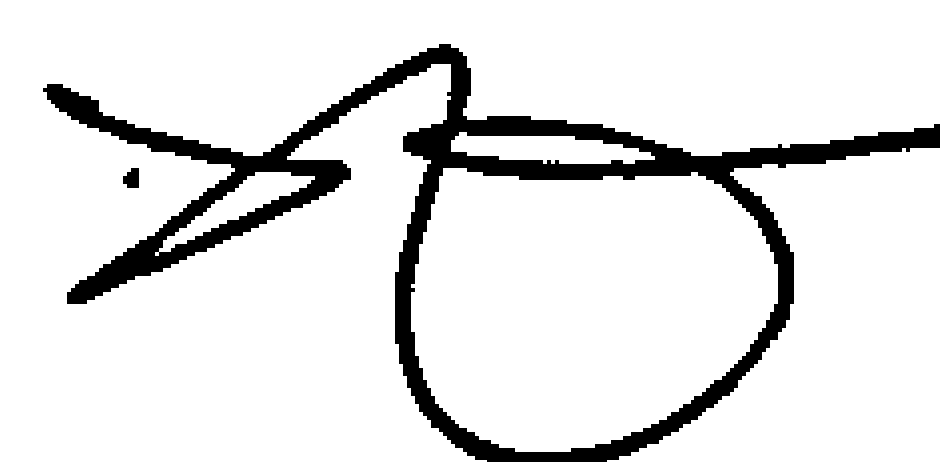
Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la Loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises sur consultation du Président, par procès verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l’ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserves des décisions requérant l’unanimité en application de l’article L. 227-19 du code de commerce et des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des trois quarts (75%) des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu’elles représentent.



CHAPITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 22 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social, l'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décisions collectives, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société dont l'actionnaire unique personne physique est le président ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous les amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

CHAPITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée de son terme statutaire, sauf prorogation régulière et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque raison que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant s'élever entre les actionnaires ou entre la Société et les actionnaires, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 26 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.



Article 27 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes les formalités légales de publicité et d'enregistrement.

Les présents statuts ont été établis à Paris, le 1^{er} septembre 2018
en 6 exemplaires originaux.

